

Décision du Maire

N° 34 / 2023

Direction des Affaires
Culturelles et de la Vie
Associative

Objet : Convention de mise à disposition des locaux communaux pour l'année 2023

Le **MAIRE** de la commune de **PASSY**,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22, 5°,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2020-76 du 10 juillet 2020 donnant délégation au maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2021-252 sur la tarification du Parvis des Fiz et des salles communales,
- VU l'arrêté municipal n°10-2021 du 8 janvier 2021 sur le règlement intérieur portant sur l'attribution et l'utilisation des salles communales ;
- CONSIDÉRANT** que la commune de Passy dispose de salles et équipements pouvant être mis à disposition ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de répondre aux besoins formulés par les associations locales en la matière ;
- CONSIDÉRANT** la possibilité de louer ces locaux à des utilisateurs privés ;

Décide

Article 1 : Objet de la mise à disposition

La commune de Passy met à disposition des associations locales et d'utilisateurs privés des locaux communaux disponibles et adaptés à leurs besoins, selon les modalités précisées dans la convention générale et le règlement intérieur.

Article 2 : Durée de la convention et conditions financières

La convention générale de mise à disposition ; ou son renouvellement ; est accordée soit à titre gratuit soit à titre payant selon les modalités inscrites en annexe 3. La mise à disposition pourra être à titre ponctuel, à titre récurrent et/ou à titre permanent et exclusif. La durée de la convention prend effet à compter de la date de signature pour l'année civile en cours ou pour une durée n'excédant pas 3 ans et sera renouvelable par reconduction expresse.

La convention générale est conclue à titre précaire et révocable à tout instant pour des motifs d'intérêt général.

Article 3 :

En application de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie Associative sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Communiquée au Conseil Municipal le
Affichée le



Fait à Passy, le 04/04/2023

Le Maire,
Raphaël CASTÉRA